



Commune de
Val-de-Ruz

SYSTÈME DE SUPPLÉANCE, PASSATION DE POUVOIR ET ARCHIVAGE

Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du
règlement général

Version : 1.0 – TH 436217

Auteur : Conseil communal

Date : 27.04.2020



Table des matières

1.	Résumé.....	3
2.	Système de suppléance.....	3
2.1.	Historique.....	3
2.2.	Nouveaux principes.....	4
2.3.	Disposition non retenue.....	4
2.4.	Commissions accessibles aux membres de la suppléance	5
2.4.1	Présence des membres suppléants au sein des commissions communales.....	5
2.4.2	Suppléance au sein des commissions communales	5
3.	Passation de pouvoir.....	5
4.	Archivage : modification d'un intitulé.....	6
5.	Conséquences financières : charges d'exploitation.....	7
6.	Impact sur le personnel communal	7
7.	Vote à la majorité simple du Conseil général	7
8.	Conclusion.....	7
9.	Projets d'arrêtés.....	9
9.1.	Modification du règlement général	9
9.2.	Modification du règlement sur les finances.....	19
9.3.	Modification de l'arrêté du Conseil général relatif aux indemnités des membres du Conseil général, de ses commissions et des délégations	20
9.4.	Modification du règlement sur le statut des membres du Conseil communal.....	22

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
FO	<i>Feuille officielle</i>	LDP	<i>Loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984</i>
LCo	<i>Loi sur les communes, du 21 décembre 1964</i>	LPAO	<i>Loi sur la publication des actes officiels, du 27 septembre 2016</i>



Système de suppléance, passation de pouvoir et archivage

Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

Dans le but que cette nouveauté puisse être mise en application dès le début de la législature 2020-2024 pour les Autorités communales, le Grand Conseil a récemment modifié la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 et la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, pour donner la possibilité aux communes qui le souhaitent de mettre en place un système de suppléance pour les membres du Conseil général.

Afin de respecter la procédure habituelle en matière de délais pour la mise à l'enquête et la sanction par le Conseil d'Etat, il convient que votre Autorité statue sur ce sujet avant les prochaines élections communales. En effet, si vous acceptez l'arrêté qui vous est soumis, la publication interviendra le 29 mai prochain dans la Feuille officielle (FO), ce qui signifie que la fin du délai référendaire sera effective le 8 juillet 2020. Si aucun référendum n'est lancé pendant cette période, votre décision entrera alors en force et l'élection de suppléantes et de suppléants pourra intervenir lors de la séance de constitution des nouvelles Autorités, pour la législature à venir.

Enfin, deux modifications mineures du règlement général et du règlement sur le statut des membres du Conseil communal vous sont soumises afin, d'une part, de clarifier la pratique actuelle en matière de passation de pouvoir et, d'autre part, d'adapter l'intitulé d'un règlement du Conseil communal en lien avec l'archivage.

2. Système de suppléance

2.1. Historique

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel est doté depuis 2005 d'un système de suppléance permettant de remplacer ponctuellement les députés excusés dans leurs fonctions au sein de la chambre législative. Jusqu'à peu, cette opportunité n'était pas accordée aux Conseils généraux des communes neuchâteloises qui ne pouvaient donc pas asseoir des personnes en remplacement des élus empêchés. Or, il n'est pas rare que des élues et élus communaux soient excusés lors d'une séance du Législatif, déséquilibrant à chaque fois les proportions politiques choisies par l'électorat, puisque dans notre système, les élus absents ne votent pas.

Il peut également arriver que, à la suite de démissions, la vacance de certains sièges se prolonge par trop, certaines formations pouvant éprouver bien des difficultés à trouver, au-delà de leur liste de candidats, des citoyennes et des citoyens se sentant appelés par la cause publique. L'existence d'un système de suppléance doit permettre de déplacer le problème de la vacance depuis la liste du Conseil général sur celle de la suppléance et de donner ainsi plus de temps aux partis politiques pour repourvoir les vacances éventuelles. Les membres suppléants, comme cela a été constaté chez ceux du Grand Conseil, se sentent davantage impliqués dans les questions traitées par l'Autorité législative et cela permet de fait d'intéresser les viennent-ensuite des listes.



Système de suppléance, passation de pouvoir et archivage

Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

C'est la motion 12.112 de la Commune de La Tène, acceptée sans opposition par le Grand Conseil le 5 septembre 2012, qui est à l'origine de cet objet.

Avec la récente modification de la LCo et de la LDP, les communes ont donc dorénavant la possibilité de nommer des suppléants aux membres de leur Conseil général. Le texte à ajouter dans le règlement général figure dans le projet d'arrêté au chapitre 9.1 du présent rapport, mais nous relevons ci-après les éléments nouveaux les plus importants.

2.2. Nouveaux principes

Le service des communes, vu les modifications des lois cantonales précitées, a transmis aux collectivités neuchâtelaises un arrêté-type récapitulatif des dispositions à ajouter au règlement général. Les éléments suivants sont à relever :

- les listes auront droit à une conseillère générale suppléante ou un conseiller général suppléant par tranche entière de cinq conseillères générales ou conseillers généraux, mais au maximum cinq ;
- les listes qui auront moins de cinq conseillères générales ou conseillers généraux auront droit à une conseillère générale suppléante ou un conseiller général suppléant ;
- bien entendu, les membres suppléants ne pourront remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

2.3. Disposition non retenue

La Commission législative reconnaît, dans son rapport à l'attention du Grand Conseil, qu'après sept ans d'expérience au Grand Conseil, le système de suppléance a aussi laissé apparaître quelques faiblesses. Ainsi, du fait de l'assiduité de certains élus qu'ils étaient censés remplacer en cas d'absence, certains suppléants n'ont jamais eu l'occasion de siéger et se sont finalement démotivés à force de ne participer qu'aux séances de préparations du Grand Conseil.

Dans son rapport, la Commission législative écrit :

« Une disposition permettant de les [les suppléants] faire siéger, avec voix consultative et propositionnelle seulement, lors des séances du Conseil général pourrait apporter une réponse favorable à ce problème. Une telle disposition éviterait également de devoir recourir à la situation que connaissent bien les députés, de devoir chercher au sein du groupe un élu qui céderait temporairement son siège au suppléant pour que celui-ci puisse défendre en plénum un dossier qu'il maîtrise très bien ou qu'il aurait lui-même initié. Nous savons la situation assez inconfortable pour les suppléants qui doivent, de fait, réserver toutes les séances du législatif dans leur agenda sans forcément être appelés à y siéger. La présence consultative, mais bel et bien participative, corrigerait ce problème ».



Système de suppléance, passation de pouvoir et archivage

Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

Cependant, le point concernant la présence au Conseil général de suppléants avec voix consultative et propositionnelle n'a trouvé aucun soutien au sein de la Commission, car elle complique davantage la notion de représentativité qu'elle n'apporte de solution.

2.4. Commissions accessibles aux membres de la suppléance

2.4.1 Présence des membres suppléants au sein des commissions communales

Aujourd'hui, plusieurs commissions communales comptent dans leurs rangs des membres qui ne siègent pas forcément au Conseil général. Toutefois, le règlement général de Val-de-Ruz exige la qualité de conseillère ou conseiller général pour pouvoir siéger à la Commission de gestion et des finances, à la Commission des règlements ou à la Commission sports-loisirs-culture par exemple.

Une alternative a été trouvée (cf. le nouvel article 5.3) afin que les membres suppléants puissent siéger dans toutes les commissions communales au même titre que les conseillers généraux. Il demeure évidemment l'impossibilité pratique aux membres suppléants de faire partie du bureau d'un Conseil général.

2.4.2 Suppléance au sein des commissions communales

Enfin, l'introduction d'une suppléance au sein des commissions communales a également été traitée par la Commission législative du Grand Conseil et il a été décidé que cette question resterait purement du ressort communal. Il n'y a donc pas eu de modification législative cantonale dans ce sens.

Pour le Conseil communal, afin d'assurer un travail de qualité sur la longueur, le conseiller général élu dans une commission doit être régulièrement présent pour parvenir à une certaine continuité. Introduire une suppléance irait donc à l'encontre de ce principe, raison pour laquelle le Conseil communal vous propose d'y renoncer.

3. Passation de pouvoir

En séance le 28 novembre 2019, les membres de la Commission des règlements ont traité de la question du remplacement d'un membre du Conseil communal en fin de législature. En effet, la question s'est posée de la date de la passation de pouvoir lorsque, lors de la constitution des nouvelles Autorités en début de législature, un conseiller communal souhaitant se représenter n'est pas réélu et les conséquences que cela suppose pour lui et son successeur.

Pour les commissaires, une entrée en fonction différée pourrait être imaginée, mais un délai de trois mois peut paraître long tant pour l'élu sortant (s'il a déjà organisé la suite de son activité professionnelle) que pour l'élu entrant (dans le cas où il serait disponible de suite). A contrario, les commissaires ont relevé également la problématique du nouvel arrivant qui doit être disponible de suite, alors que la dédite vis-à-vis de son employeur est peut-être de trois mois ou plus.



Systeme de suppléance, passation de pouvoir et archivage

Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

Enfin, il est par ailleurs difficile d'imaginer des dates fixes (31 juillet par exemple), ce qui pourrait être problématique dans le cas où l'élection aurait lieu au mois de mai et non en juin comme prévu initialement en 2020.

Aussi, conscients que chaque scénario présente des avantages et des inconvénients, les commissaires préconisent que la pratique actuelle soit maintenue, à savoir que le mandat se termine à la fin de l'ancienne législature, c'est-à-dire à la date de constitution des nouvelles Autorités. Cette indication ne figurant pas dans le règlement général, il est proposé de créer un nouvel alinéa 2 à l'article 3.5 stipulant que « La séance de constitution marque la fin de la précédente législature et le début de la nouvelle ».

Afin de permettre à un conseiller communal nouvellement élu d'entrer en fonction malgré le délai de résiliation de son contrat professionnel, il est proposé de compléter l'article 1.12 alinéa 1 du règlement sur le statut des membres du Conseil communal. Il convient donc de prévoir la possibilité d'occuper temporairement une double activité.

4. Archivage : modification d'un intitulé

Lors de la séance du 17 décembre 2018, votre Autorité a approuvé l'ajout au règlement général d'un nouvel article 4.21 [Archivage] ayant la teneur suivante : « ¹ *La gestion et la protection des archives communales sont régies par la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011, et par le règlement du Conseil communal relatif à la consultation des archives communales qui en découle.* ² *Le Conseil communal édicte, par voie de directives, les règles en matière de gestion intégrée des documents (GID) et d'archivage.* »

Au moment de rédiger le règlement du Conseil communal relatif à la consultation des archives communales, sur la base d'un règlement type fourni par notre mandataire en matière d'archives, l'administration a constaté que le document n'était pas suffisamment complet et qu'il convenait d'apporter des dispositions supplémentaires. La chancellerie, avec l'appui du mandataire précité, a donc rédigé un nouveau règlement et le projet a été transmis pour consultation aux communes membres (dont Val-de-Ruz) du Service intercommunal d'archivage ainsi qu'aux communes disposant d'un archiviste professionnel au sein de leur personnel. Lors de cette consultation, il a été proposé de modifier le titre, en fonction de la teneur du nouveau règlement, à savoir « Règlement d'utilisation des archives communales ».

Aujourd'hui, le document a été validé par l'Office des archives de l'Etat et il a ensuite obtenu l'aval du préposé à la protection des données et à la transparence Jura Neuchâtel. Il a ainsi pu être adopté par le Conseil communal en date du 8 avril 2020.

Dès lors, nous vous proposons d'adapter l'article 4.21 en fonction du nouveau titre du règlement.



5. Conséquences financières : charges d'exploitation

La mise en place d'un système de suppléance pour les membres du Législatif crée des charges nouvelles pour la Commune. En effet, partant du principe que tout membre du Conseil général excusé sera suppléé, dans l'hypothèse donc d'un Conseil général fonctionnant avec 100% de participation, on peut estimer le coût supplémentaire à quelque CHF 3'000 par an.

Ce chiffre est basé sur la moyenne des deux dernières années, avec respectivement 31 excuses en 2018 (31 x CHF 100 = CHF 3'100) et 26 en 2019 (26 x CHF 100 = CHF 2'600).

Dans le cas où votre Autorité ne suivrait pas la recommandation du Conseil communal et déciderait donc de nommer des suppléances pour les commissions, il conviendrait alors de prévoir une enveloppe budgétaire plus grande.

Afin que les suppléants puissent être indemnisés pour leur participation aux séances du Conseil général, votre arrêté relatif aux indemnités des membres du Conseil général, de ses commissions et des délégations, du 28 octobre 2013, doit être corrigé.

6. Impact sur le personnel communal

Le présent projet n'engendre aucune augmentation de l'effectif et des charges salariales du personnel communal. Les charges financières estimées au point 5 ci-avant peuvent être ajoutées dans le budget ordinaire de la Commune et l'impact sur le personnel communal sera minime et pourra être absorbé dans le cadre de l'effectif ordinaire.

7. Vote à la majorité simple du Conseil général

Pour les modifications réglementaires et étant donné que la charge nouvelle dont il est question au chapitre 5 supra est une nouvelle dépense renouvelable touchant le compte de résultats de moins de CHF 200'000 par année, le vote à la majorité simple est requis, car ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 3.1 du règlement sur les finances, du 14 décembre 2015.

8. Conclusion

La suppléance des conseillers généraux est un outil bienvenu dans le sens où elle empêche le déséquilibre des proportions politiques choisies par l'électorat, puisque l'on peut espérer un Conseil général fonctionnant alors à près de 100%. De plus, à la suite de démissions, il n'est pas utopique de croire que la vacance de certains sièges sera très rare, car la présence d'un système de suppléance doit permettre de déplacer le problème de la vacance depuis la liste du Conseil général sur celle de la suppléance.



9. Projets d'arrêtés

9.1. Modification du règlement général



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général

relatif à la modification du règlement général (système de suppléance pour les membres du Conseil général, passation de pouvoir et archivage)

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 27 avril 2020 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Modification du
règlement
général

Article premier :

Le règlement général, du 14 décembre 2015, est modifié comme suit :

Art. 1.13 Droit de référendum - a) Principe et objet

¹ *Inchangé*

² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

a) le budget et les comptes ;

b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres ou membres suppléants du Conseil général qui prennent part à la votation.

Art. 1.18 Registre des liens d'intérêts

La commune tient un registre des liens d'intérêts des membres et membres suppléants du Conseil général et des membres du Conseil communal.



Système de suppléance, passation de pouvoir et archivage

Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

Art. 2.1 Incompatibilités a) Absolues

¹ Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'État, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre ou membre suppléant du Conseil général ou membre du Conseil communal.

² *Inchangé*

Art. 2.2 b) Relatives

¹ Les membres ou membres suppléants du Conseil général, les membres du Conseil communal ou d'une commission... (suite de phrase inchangée).

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

Art. 2.3 Exclusions

Les membres ou membres suppléants du Conseil général et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités... (suite de phrase inchangée).

Art. 3.3 à 3.65 ; art. 3.66 (nouveau)

Art. 3.3 Election des suppléant·e·s

¹ Les conseillères générales suppléantes et conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les conseillères générales et conseillers généraux.

² Elles et ils viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

³ En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

⁴ Les listes ont droit à une conseillère générale suppléante ou à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillères générales ou conseillers généraux, mais au maximum cinq.

⁵ Les listes qui ont moins de cinq conseillères générales ou conseillers généraux ont droit à une conseillère générale suppléante ou un conseiller général suppléant.

Art. 3.4 à 3.66 : 3.3 à 3.65 actuels

Art. 3.6 Constitution

¹ *Inchangé*

² La séance de constitution marque la fin de la précédente législature et le début de la nouvelle.

³ *Alinéa 2 actuel*



Systeme de suppléance, passation de pouvoir et archivage

Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

⁴ *Alinéa 3 actuel*

Art. 3.7 Vacance

¹ En cas de vacance de siège durant la période administrative, la conseillère générale ou le conseiller général qui quitte le Conseil général est remplacé par la première conseillère générale suppléante ou le premier conseiller général suppléant de la même liste. Si cette dernière ou ce dernier refuse le siège, elle ou il perd définitivement son statut de conseillère générale suppléante ou de conseiller général suppléant.

² S'il n'y a plus de conseillère générale suppléante ou de conseiller général suppléant, une élection complémentaire doit avoir lieu.

Art. 3.8 Groupes politiques

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

⁴ *Inchangé*

⁵ Le membre ou membre suppléant du Conseil général qui démissionne du parti sur la liste duquel il a été élu est réputé démissionnaire des commissions ou du bureau où il représentait son groupe politique.

⁶ *Inchangé*

Art. 3.9 Jetons de présence

Le Conseil général peut fixer des jetons de présence pour ses membres et ses membres suppléants.

Art. 3.11 Attributions

Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. Il élit son bureau pour un an, conformément à l'article 3.63 [Élections et nominations] ci-après.
2. Il élit pour quatre ans, au début de chaque période administrative, conformément à l'article 3.63 ci-après : (suite d'article inchangé).

Art. 3.12 Destitution

¹ Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres ou membres suppléants, destituer un membre du Conseil communal (suite d'article inchangé).



Système de suppléance, passation de pouvoir et archivage

Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

Art. 3.14 *Suspension provisoire*

¹ Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres ou membres suppléants, prononcer la suspension provisoire (suite d'article inchangée).

Art. 3.21 *Attributions du bureau*

Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

a) *Inchangé*

b) *Inchangé*

c) *Inchangé*

d) *Inchangé*

e) la chancellerie tient une liste des membres ou membres suppléants du Conseil général présent·e·s, excusé·e·s et absent·e·s ;

f) *Inchangé*

g) *Inchangé*

h) *Inchangé*

Art. 3.23 *Convocation*

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée à chaque membre ou membre suppléant du Conseil général au minimum 14 jours avant la séance.

⁴ Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres ou membres suppléants du Conseil général... (suite d'article inchangée)

Art. 3.24 *Empêchements*

¹ Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit en informer la présidence.

² Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.

³ Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

⁴ L'annonce de la suppléance doit être faite à la présidence jusqu'à l'ouverture de la séance.



Système de suppléance, passation de pouvoir et archivage

Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

⁵ Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, elle ou il sera invité par lettre du bureau du Conseil général à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Art. 3.29 Huis clos

Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres ou membres suppléants présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.

Art. 3.30 Ouverture de la séance

¹ Chaque séance est ouverte par le décompte des membres ou membres suppléants présent·e·s, excusé·e·s et absent·e·s.

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

Art. 3.31 Quorum

¹ Le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions valables que si les membres ou membres suppléants présents forment la majorité de son effectif.

² Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres ou membres suppléants présents pourront décider d'une nouvelle convocation « par devoir », dans un délai de cinq jours ouvrables, avec le même ordre du jour ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée sont valables quel que soit le nombre des membres ou membres suppléants présents.

Art. 3.32 Validité des décisions

¹ *Inchangé*

² Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers des membres ou membres suppléants du Conseil général qui prennent part à la votation, il peut délibérer et statuer sur les objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou membres suppléants ou par le Conseil communal. Les absentions ne sont pas prises en considération.

Art. 3.33 Délibérations

Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés, en règle générale, dans l'ordre suivant :

a) *Inchangé*

b) *Inchangé*



Système de suppléance, passation de pouvoir et archivage
Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

c) *Inchangé*

d) *Inchangé*

e) motions, propositions et projets d'initiatives communales présentés par les membres ou membres suppléants du Conseil général ;

f) *Inchangé*

g) *Inchangé*

Art. 3.36 *Motions et propositions*

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ Chaque membre ou membre suppléant ou chaque groupe politique du Conseil général (suite d'article inchangée).

Art. 3.40 *Traitement*

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ Si aucun membre ou membre suppléant du Conseil général (suite de phrase inchangée).

⁴ Si un membre ou membre suppléant du Conseil général (suite d'article inchangée).

Art. 3.42 *Projets d'initiatives communales*

¹ Chaque membre ou membre suppléant peut proposer (suite d'article inchangée).

Art. 3.43 *Interpellations*

¹ Chaque membre ou membre suppléant du Conseil général a le droit d'interpeller (suite d'article inchangée).

Art. 3.44 *Question*

¹ Chaque membre ou membre suppléant du Conseil général a le droit de poser une question (suite d'article inchangée).

Art. 3.45 *Résolutions*

¹ Chaque membre ou membre suppléant du Conseil général peut proposer une résolution.

² *Inchangé*



Système de suppléance, passation de pouvoir et archivage

Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

³ Une intervention d'un membre ou membre suppléant du Conseil général (suite d'article inchangé).

Art. 3.46 Postulats

¹ À l'occasion de la discussion d'un projet de règlement ou d'arrêté, ou d'un rapport d'information, chaque membre ou membre suppléant ou chaque groupe politique (suite d'article inchangé).

Art. 3.47 Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

¹ Chaque membre ou membre suppléant du Conseil général a le droit (suite de phrase inchangé).

² Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.32 (suite de phrase inchangé).

Art. 3.48 Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

¹ *Inchangé*

² En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.32 (suite de phrase inchangé)

Art. 3.53 Clôture de la discussion

¹ *Inchangé*

² Toutefois, si cinq membres ou membres suppléants au moins (suite d'article inchangé).

Art. 3.54 Amendements

¹ Tant les membres ou membres suppléants du Conseil général que le Conseil communal (suite d'article inchangé).

Art. 3.55 Existence de plusieurs amendements

¹ *Inchangé*

² Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre ou membre suppléant du Conseil général (suite d'article inchangé).

Art. 3.57 Majorité qualifiée

La majorité qualifiée du Conseil général est atteinte lorsqu'elle réunit trois cinquièmes des membres ou membres suppléants présents qui peuvent prendre part à la votation.



Système de suppléance, passation de pouvoir et archivage

Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

Art. 3.59 *Votations à main levée*

¹ La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.60 [Vote à l'appel nominal], 3.61 [Scrutin secret] et 3.63 [Élections et nominations].

² *Inchangé*

Art. 3.60 *Vote à l'appel nominal*

La votation a lieu à l'appel nominal lorsque dix membres ou membres suppléants au moins de l'assemblée le réclament.

Art. 3.61 *Scrutin secret*

¹ La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres ou membres suppléants présents.

² *Inchangé*

Art. 3.62 *Droit de cité d'honneur*

¹ Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres ou membres suppléants du Conseil général.

² *Inchangé*

Art. 3.64 *Clause d'urgence*

¹ *Inchangé*

² L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres ou membres suppléants du Conseil général (suite d'article inchangée).

Art. 3.65 *Procès-verbal*

¹ Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

a) *Inchangé*

b) du nombre des membres ou membres suppléants présents ;

c) du nombre des membres ou membres suppléants absents (suite d'article inchangée).

Art. 4.1 *Élection*

¹ Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.63 [Élections et nominations] (suite de phrase inchangée)

² *Inchangé*



Système de suppléance, passation de pouvoir et archivage

Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

³ *Inchangé*

Art. 4.21 *Archivage*

¹ La gestion et la protection des archives communales sont régies par la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011, et par le règlement d'utilisation des archives communales qui en découle.

² *Inchangé*

Art. 5.1 *Nominations*

Le Conseil général nomme en son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et règlements, et notamment celles mentionnées à l'article 3.11 [Attributions].

Art. 5.2 *Refus de nomination*

Un membre ou membre suppléant du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il ou elle fait déjà partie de deux autres.

Art. 5.3 à 5.24 ; art. 5.25 (nouveau)

Art. 5.3 *Représentation par les membres suppléants*

Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil général.

Art. 5.4 à 5.25 : 5.3 à 5.24 actuels

Art. 5.4 *Mode de nomination*

¹ Les membres des commissions sont nommés conformément à l'article 3.63 [Élections et nominations] (suite de phrase inchangée)

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

⁴ *Inchangé*

Art. 5.14 *Rapports*

¹ Les commissions et les délégué·e·s nommé·e·s par le Conseil général, conformément à l'article 3.11 [Attributions] (suite de phrase inchangée)

² *Inchangé*



Système de suppléance, passation de pouvoir et archivage
Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

Art. 5.17 Commission de gestion et des finances

¹ La Commission de gestion et des finances se compose de neuf membres choisis parmi les membres ou membres suppléants du Conseil général (suite d'article inchangée).

Art. 5.18 Commission des règlements

¹ La Commission des règlements se compose de neuf membres choisis parmi les membres ou membres suppléants du Conseil général (suite d'article inchangée).

Art. 5.20 Commission de salubrité publique

¹ La Commission de salubrité publique se compose de sept membres dont la ou le chef-fe du dicastère de la sécurité en qualité de président-e, et trois membres, au moins, choisis parmi les membres ou membres suppléants du Conseil général (suite d'article inchangée).

Art. 5.25 Commission sports-loisirs-culture

¹ La Commission sports-loisirs-culture se compose de sept membres choisis parmi les membres ou membres suppléants du Conseil général (suite d'article inchangée).

Abrogation

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

**Entrée en
vigueur et
sanction**

Art. 3 :

¹ A l'expiration du délai référendaire, le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

² Il entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Ruz, le 25 mai 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire
P. Truong R. Geiser



9.2. Modification du règlement sur les finances



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général **relatif à la modification du règlement sur les finances**

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,
vu le rapport du Conseil communal du 27 avril 2020 ;
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Modification du
règlement sur
les finances**

Article premier :

Le règlement sur les finances, du 14 décembre 2015, est modifié comme suit :

Art. 3.1 Majorité qualifiée

Doivent être votés à la majorité qualifiée, conformément à l'article relatif à la majorité qualifiée du règlement général (suite d'article inchangée).

Abrogation

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

**Entrée en
vigueur et
sanction**

Art. 3 :

¹ A l'expiration du délai référendaire, le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

² Il entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Ruz, le 25 mai 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire
P. Truong R. Geiser



9.3. **Modification de l'arrêté du Conseil général relatif aux indemnités des membres du Conseil général, de ses commissions et des délégations**



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général

relatif à la modification de l'arrêté du Conseil général relatif aux indemnités des membres du Conseil général, de ses commissions et des délégations

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,
vu le rapport du Conseil communal du 27 avril 2020 ;
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Modification de
l'arrêté**

Article premier :

L'arrêté du Conseil général relatif aux indemnités des membres du Conseil général, de ses commissions et des délégations, du 28 octobre 2013, est modifié comme suit :

Titre

Arrêté du Conseil général relatif aux indemnités des membres ou membres suppléants du Conseil général, de ses commissions et des délégations

Art. premier *Buts et champ d'application*

Le présent arrêté règle les modalités d'indemnisation des membres ou membres suppléants du Conseil général, de ses commissions et délégations.

Art. 11 *Dispositions transitoires*

Abrogé



Systeme de suppléance, passation de pouvoir et archivage
Rapport au Conseil général à l'appui de modifications du règlement général

Abrogation

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

**Entrée en
vigueur et
sanction**

Art. 3 :

¹ A l'expiration du délai référendaire, le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

² Il entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Ruz, le 25 mai 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire
P. Truong R. Geiser



9.4. Modification du règlement sur le statut des membres du Conseil communal



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général
relatif à la modification du règlement sur le statut des membres du Conseil communal

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,
vu le rapport du Conseil communal du 27 avril 2020 ;
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Modification du
règlement sur le
statut des
membres du
Conseil
communal

Article premier :

Le règlement sur le statut des membres du Conseil communal, du 18 février 2013, est modifié comme suit :

Art. 1.12 Temps de travail

¹ Titulaires d'un poste à plein temps, les membres du Conseil communal ne sont pas autorisés à exercer d'autres professions, à l'exception des trois mois suivant leur première élection.

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

Abrogation

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Entrée en
vigueur et
sanction

Art. 3 :

¹ A l'expiration du délai référendaire, le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

² Il entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Ruz, le 25 mai 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire
P. Truong R. Geiser